

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS
C.C.A.P.**

MAITRE DE L'OUVRAGE

VILLE DE
08400 VOUZIERES

CONDUCTEUR D'OPERATION

SANS OBJET

OBJET DU MARCHE

MISE EN ACCESSIBILITE ET RENOVATION DE L'HOTEL DE VILLE
08400 VOUZIERES

REMISE DES OFFRES

DATE LIMITE DE RECEPTION : **MARDI 27 NOVEMBRE 2018**
HEURE LIMITE DE RECEPTION : **17 H 00**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
SOMMAIRE**

Pages

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1	- Objet du marché - Domicile du titulaire	4
1-2	- Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3	- Travaux intéressant la défense - Obligation de discrétion	5
1-4	- Contrôle des prix de revient	5
1-5	- Procédure de la consultation - attribution des lots	5

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – PARTIES CONTRACTANTES

**ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

3-1	- Répartition des paiements	8
3-2	- Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie	8
3-3	- Variation dans les prix	11
3-4	- Paiement des cotraitants et des sous-traitants	12

ARTICLE 4 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

4-1	- Délai(s) d'exécution des travaux.....	14
4-2	- Prolongation du délai d'exécution	14
4-3	- Pénalités pour retard	15
4-4	- Pénalités diverses	15
4-5	- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	16
4-6	- Délais et retenues pour remise des documents fournis avant exécution	16
4-7	- Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	16

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1	- Retenue de garantie	17
5-2	- Avance forfaitaire.....	17
5-3	- Autres avances	17

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1	- Provenance des matériaux et produits.....	18
6-2	- Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	18
6-3	- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	18
6-4	- Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	18

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGE

7-1	- Piquetage général	19
7-2	- Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	19

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1	- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	20
8-2	- Plan d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail.....	20
8-2 bis	- Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément.....	20
8-3	- Organisation - Sécurité et hygiène des chantiers.....	21
8-4	- Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public.....	22

ARTICLE 9- CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1	- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	23
9-2	- Réception.....	23
9-3	- Prise de possession anticipée d'ouvrages ou parties d'ouvrages	23
9-4	- Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages	23
9-5	- Documents fournis après exécution	23
9-6	- Délais de garantie.....	23
9-7	- Garanties particulières.....	23
9-8	- Assurances.....	24

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Mise en accessibilité et rénovation de l'hôtel de ville 08400 VOUZIERS

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut pour l'entrepreneur d'avoir élu domicile dans un délai de quinze jours (15), les notifications visées par le dit marché seront faites **COMMUNE DE 08400 VOUZIERS**, jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il a élu.

1.2 - Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de découpage en tranches.

Les travaux sont répartis en 08 lots désignés ci-après :

Lot n°	Nature des prestations / corps d'état
01	Démolition– Gros oeuvre
02	Menuiseries extérieures - Serrureries
08	VMC double flux
	Il est à noter que les lots suivants ont déjà été attribués
03	<i>Menuiseries intérieures - Cloison – Faux plafonds</i>
04	<i>Electricité</i>
05	<i>Plomberie – Chauffage – Ventilation</i>
06	<i>Revêtements de sols et murs</i>
07	<i>Ascenseur</i>

Il sera établi un acte d'engagement par marché et autant de marchés que de lots.

Le CCAP et le CCTP seront communs à tous les lots.

Les travaux ouvrages et prestations rattachées à chacun des lots sont définis par le CCTP, et le cas échéant par le CCTG.

1.3 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 - Contrôle des Prix de revient

Sans objet.

1.5 – Procédure de la consultation – Attribution des lots

Les réunions et discussions relatives aux marchés se dérouleront en français. Il appartient au titulaire de désigner pour l'exécution du marché une équipe ayant la maîtrise de la langue

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues au règlement de la consultation.

Les critères d'attribution par application de la pondération sont les suivants :

1. Prix – 40%
2. Valeur technique de l'offre – 20%
3. Délai de livraison – 40%

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – PARTIES CONTRACTANTES

PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- Acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seule foi.
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles.
- Décomposition du prix global forfaitaire
- Calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4.1.2 du présent C.C.A.P.

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.2 :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.) publié le 1^{er} Octobre 2009 au J.O.R.F. et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux.
- Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. D.T.U).
- Les avis techniques CSTB et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.

Ces pièces ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

PARTIES CONTRACTANTES

Maîtrise d'ouvrage

HOTEL DE VILLE
Place Carnot - BP20
08400 VOUZIERES

Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :
Anselme PASCUAL, Architecte D.P.L.G.
2 rue de Condé
08400 VOUZIERES

Contrôle technique

SOCOTEC
23 Avenue d'Arches
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03 24 37 82 37 – Fax : 03 24 37 86 00

Sécurité Protection Santé (S.P.S.)

SOCOTEC
23 Avenue d'Arches
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
Tél : 03 24 37 82 37 – Fax : 03 24 37 86 00

Bureau d'étude

L'entrepreneur devra lors de son offre, inclure dans son forfait, le montant des études (béton armé – chauffage – ventilation – électricité - ...), bureau d'étude au choix de l'entrepreneur, sur approbation de l'Architecte.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

La répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous traitants, résulte de l'acte d'engagement, l'avenant ou acte spécial visé au 3.6 du CCAG.

3.2 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.2.1 - Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son offre :

- Pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux
- Apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc.
- Contrôlé les indications des documents d'appel à la concurrence
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents
- Compris toutes les sujétions particulières découlant de la présence d'autres entrepreneurs sur le chantier

Les prix de l'entrepreneur sont réputés tenir compte des pertes subies du fait de cas de force majeure ou de phénomènes naturels imprévisibles ; ceux-ci ne peuvent donner lieu à indemnisation par le Maître d'Ouvrage, par dérogation à l'article 18.3 du CCAG.

En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au 3.2. 5 ci-après.

3.2.2 - Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

Par un prix global forfaitaire.

3.2.3 - Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué selon les stipulations de l'article 114 à 121 du décret n°2016-360.

Les délais de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours.

3.2.4 - Approvisionnements

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

3.2.5 - Répartition des dépenses communes de chantier.

Pour l'application de l'article 10-1 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont retenues :

A - Dépenses d'équipement de chantier

A.1 - Prestations extérieures au bâtiment

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, bureau de chantier, installations communes d'hygiène et repli des installations) sont à la charge du lot gros - oeuvre.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2 - Equipement des bâtiments proprement dits

A.2.1 - Cas général.

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

A.2.2 - Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier.

Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3 - Entretien

A.3.1 - Installations existantes mises à disposition des entreprises.

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2 - Installations provisoires mises en place par les entreprises.

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A. 1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B - Dépenses de fonctionnement

B.1 - Dépenses de consommation

B.1.1 - Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître de l'ouvrage.

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont portées au débit du compte prorata.

B.1.2 - Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées à l'entrepreneur du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

B.2 - Dépenses d'exploitation.

Sauf accord différent entre les entrepreneurs, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, évacuation de déchets ...) sont portées au débit du compte prorata.

B.3 - Prestations diverses.

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge pour chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'oeuvre, entre le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés.

L'évacuation des déblais, gravois de structure, déchets et emballages, matériaux et matériels résultant des démolitions sont enlevés et évacués aux décharges publiques par les soins et aux frais de l'entrepreneur chargé du lot concerné.

C - Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent, sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » établi, géré et réglé par les entrepreneurs.

L'entrepreneur titulaire du lot gros oeuvre procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur. Il ne prendra pas part au débat et problèmes dans les règlements inter entreprises (**il est conseillé au lot gros oeuvre de faire une demande d'approvisionnement au démarrage des travaux**).

3.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1 – Type de variation dans les prix

Les prix sont :

Révisibles (marché d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois qui nécessite pour sa réalisation le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux).

Ferme et actualisables au delà du délai de notification aux entreprises au delà de 90 jours.

Actualisation

$$P = PO \frac{(\text{Index I} - 3)}{(\text{Index Io})}$$

P = Prix actualisé hors TVA

Po = Prix initial du marché hors TVA

Io = Valeur de l'index du mois mo d'établissement des prix (BT ou TP)

I = Valeur de l'index pour le mois d'exécution avec décalage de quatre mois (BT ou TP)

Révision

$$P = PO (0,125 + 0,875 \frac{(\text{Index I})}{(\text{Index Io})})$$

P = Prix révisé hors TVA

Po = Prix initial du marché hors TVA

Io = Valeur de l'index du mois mo d'établissement des prix (BT ou TP)

I = Valeur de l'index pour le mois d'exécution des travaux (BT ou TP)

3.3.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix portés sur l'acte d'engagement sont réputés établis sur la base du mois précédent le mois de remise de l'offre.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.3.3 - Choix des index de référence

Les entreprises devront indiquer les BT correspondant aux corps d'état pour lesquels elles soumissionnent.

3.3.4 - Actualisation provisoire

Sans objet

3.3.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acceptation des sous traitants se fait dans les conditions prévues aux articles 3.6 – 3.6.1.1 à 3.6.1.5 du C.C.A.G.

En outre, le ou les sous traitants fourniront une attestation des administrations, des comptables et des organismes chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts et des cotisations ainsi que la déclaration du candidat.

3.4.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1.1 du C.C.A.G. :

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 « commentaires » du C.C.A.G.
- le compte à créditer

3.4.2 - Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 4 - DELAI (S) D'EXECUTION - PENALITES

4.1 - Délai (s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé à **03 mois (base)** hors intempéries, pour l'ensemble des travaux.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A - Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître de chantier après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation de la personne responsable des marchés 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1. ci après.

B - Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C - Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu au C.C.A.G. est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé.

D - Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le maître de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé.

4.2 - Prolongation de(s) délai(s) d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours.

4.3 - Pénalités pour retard

4.3.1 - Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 A) et D) ci-dessus.

A - Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au C ci-après.

B - Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Sans objet.

C - Montant des pénalités et retenues journalières prévues au 4 - 3 . 1 A) et B) :

Le montant des pénalités et retenues journalières prévues au 4-3-1 A, sont définies dans le tableau ci-dessous :

Tous les lots	Valeurs de la pénalité (art.4-3.1 A)
	Euros
	150 €T.T.C.

Ces valeurs de pénalité et retenue sont applicables à tous les lots.

4.4 - Pénalités diverses

4.4.1 - Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'oeuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier, entravant l'avancement du chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 80 € T.T.C. Celle-ci sera déduite sur la situation de travaux.

En cas d'obligation de déplacement spécifique auprès de l'entrepreneur défaillant, le déplacement sera facturé à la vacation horaire (100 €HT + frais kilométriques).

4.4.2 - Autres pénalités diverses

En cas de retard de plus d'une demi heure aux réunions de chantier, le(s) titulaire(s) du (des) lot (s) convoqué (s) officiellement sera (seront) affligé (s) d'une pénalité égale à 46 € Aucune excuse ne sera prise en considération.

4.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

4.6 - Délais et retenues pour remise des documents fournis avant exécution

En cas de retard, dans la remise des plans et autres documents à fournir avant exécution, une retenue égale à 900 €TTC est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs.

Les plans et documents à fournir en trois exemplaires par l'entrepreneur sont les suivants :

- Plans d'exécutions
- Fiches techniques
- P.P.S.P.S.

La valeur de la retenue est applicable à tous les lots.

4.7 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents, visés à l'article 40 alinéa 1 à 3 du C.C.A.G., à fournir après exécution par le titulaire doivent être remis au maître d'œuvre, au plus tard lors de la présentation de la situation de travaux, soldant le marché à plus de 95% (déroge à l'article 40 du C.C.A.G.).

En cas de retard, une retenue est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à 900 €T.T.C.

La valeur de la retenue est applicable à tous les lots.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 - Retenue de garantie

Il est appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte une retenue de 5 % destinée à garantir le Maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier peut être créancier à titre quelconque, dans le cadre du marché.

La retenue de garantie est libérée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44.1 du C.C.A.G. sauf si le pouvoir adjudicateur a signalé à l'entrepreneur et à sa caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

Nota : la retenue de garantie est appliquée sur la valeur T.T.C. du montant de l'acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande d'acompte

5.2 - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire peut être accordée dans les conditions prévues à l'article 110 à 113 du décret n°2016-360, à l'entrepreneur dont les prestations sont d'un montant supérieur de 50 000 € HT.

Le mandatement de l'avance forfaitaire intervient dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution, à condition que le titulaire de l'avance ait constitué la garantie à première demande prévue à l'article 123 du décret n°2016-360 et garantissant 100% de l'avance.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire dans les conditions prévues à l'article 111 du décret n°2016-360.

Les conditions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés par le titulaire du marché sous réserve qu'il en fasse la demande, et à ceux exécutés par chaque sous traitant agréé et dans les mêmes conditions, sous réserve des dispositions de l'article 135 du décret n°2016-360.

5.3 – Autres avances

Sans objet.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits,

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3 - Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 - Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du C.C.A.G., le piquetage général est effectué contradictoirement par le titulaire du lot gros œuvre avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P. avant le commencement des travaux.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés,

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué contradictoirement entre les titulaires des lots concernés et le maître d'oeuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'entrepreneur doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés.
Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots.
Sa durée est de 15 jours à compter de la notification du marché.
Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- par les soins du maître d'oeuvre :
 - * *Planning des Travaux*

- par les soins du maître de chantier :
 - * *Elaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4 -1 2 ci-dessus*

- par les soins des entrepreneurs :
 - * *Etablissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître de chantier et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 15 jours suivant la notification du marché*

Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires

- * *Etablissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages*
- * *Etablissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après*
- * *Etablissement d'un plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du C.C.A.G*

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis à l'approbation du maître d'oeuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

8.2 - bis Echantillons - Notices techniques - P V d'agrément

Le maître d'oeuvre indique aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'oeuvre ou de chantier fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P V d'agrément.

8.3 - Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, à l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

8.3.1 - Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire du Lot gros oeuvre

Un bureau pour le maître d'oeuvre, cette construction étant éclairée.

8.3.2 - La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée sous le contrôle du Service ci-après :

Le service de police de la mairie (A voir si garde champêtre).

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (*Livre I signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 Novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié*).

Le titulaire du Lot gros oeuvre est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'oeuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'oeuvre, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le personnel du titulaire travaillent sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux - de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 Novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.3.3 - A la demande du titulaire du Lot gros oeuvre, les communications à travers le site des travaux peuvent être restreintes dans les conditions suivantes :

A déterminer.

8.3.4 - L'emploi des explosifs fait l'objet des interdictions ou restrictions ci-après dans les zones suivantes :

Toutes les zones.

8.3.5 - En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G. qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

C.C.A.G. Article 34.

8.3.6 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif au lot autre que le lot gros oeuvre est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du C.C.A.G., l'entrepreneur titulaire du lot gros oeuvre doit assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisées par l'entrepreneur défaillant et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

8.4 - Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le domaine public et privé sera maintenu en parfait état pendant la période des travaux.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 4 1. 1 à 41.3 du C. C.A. G.

- La réception a lieu, à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots elle prend effet à la date de cet achèvement
- L'entrepreneur titulaire du lot Gros oeuvre est chargé d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Aucune stipulation particulière.

9.4 - Mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après exécution

Les documents à fournir par l'entrepreneur après exécution en application de l'article 40 du C.C.A.G. sont énumérés à l'article 4.7 ci avant

9.6 - Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommage causés par l'exécution des travaux ;
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après

a) C.C.A.G.

C.C.A.P. 3.2.1	déroge au 3 de l'article 18
C.C.A.P. 4.3.1.C	déroge au 1 de l'article 20
C.C.A.P. 4.7	déroge à l'article 40
C.C.A.P. 9.2	déroge aux articles 41.1 à 41.3

b) C.C.T.G. et C.P.C. travaux publics

Néant

c) Normes françaises homologuées

Néant

**VOUZIERS,
Le 29 Octobre 2018**

Le pouvoir adjudicateur